

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 11/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

VAL NANTAIS TERRENA

14 route Félix Praud
BP 18
44450 ST JULIEN DE CONCELLES

Références : N4-2023-27
Code AIOT : 0006302096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/01/2023 dans l'établissement VAL NANTAIS TERRENA implanté 14 rue Félix Praud - B.P. 18 44450 ST JULIEN DE CONCELLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAL NANTAIS TERRENA
- 14 rue Félix Praud - B.P. 18 44450 ST JULIEN DE CONCELLES
- Code AIOT : 0006302096
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site « Val Nantais » de la société TERRENA situé sur la commune de Saint-Julien-de-Concelles, exploite une installation de collecte, conditionnement, transformation et commercialisation de légumes frais issus des productions maraîchères. Il est dimensionné pour une capacité maximale de production de 10 000 t/an de produits finis. La coopérative agricole SCA TERRENA - VAL NANTAIS regroupe, conditionne et commercialise la production d'une quarantaine d'exploitations. En 2009, les producteurs de la coopérative ont construit un unique outil commun de lavage et conditionnement pour les salades de 4ème gamme avec une installation de traitement des effluents. Fin 2010, une activité de lavage et de pelage de betteraves a été mise en place au sein de

l'atelier 4ème gamme. Cette activité a été arrêtée en mars 2022.

Par ailleurs, une activité navet 1ère gamme est en place de mars à mai. Des volumes de rejets plus importants sont donc observés sur ces mois.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 27 mars 2009 modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires du 3 octobre 2011, 22 août 2012 et 3 mars 2021, ainsi que par donner acte du 12 juillet 2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites visite précédente
- rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite visite du 12/10/2021 – Respect des valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 5.1 et 5.2.2	/	Sans objet
2	Suite visite du 12/10/2021 – Solution de traitement des rejets	Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 5.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Suite visite du 12/10/2021 – gestion des déchets du site	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D.543-226-2	/	Sans objet
4	Suite visite du 12/10/2021 – gestion des déchets du site	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D543-281	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les mesures transitoires de traitement des effluents du site et a déposé une première version du dossier de porter à connaissance visant au déplacement du point de rejet des eaux usées traitées issues du site jusqu'à la Loire. Il a présenté en séance les projets de compléments de ce dossier (évaluation des incidences Natura 2000, étude d'acceptabilité du rejet en Loire, étude de remise à niveau de la station de traitement). Le dossier finalisé doit être déposé en préfecture dans le courant du mois de janvier 2023. L'exploitant doit engager dès à présent les démarches pour obtenir les autorisations de passage de la canalisation de rejet en Loire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite visite du 12/10/2021 – Respect des valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 5.1 et 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, respect des VLE - rejet aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 5.1 : respect des VLE en macro et micro éléments énoncées aux deux tableaux de l'article. Art. 5.2.2 : Entre la date de signature du présent arrêté et la mise en service de la solution de traitement retenue en application des dispositions de l'article 5.2.1 sus-mentionnée, l'exploitant met en place des mesures transitoires permettant à minima le respect de l'article 5.1 du présent

arrêté notamment les valeurs limites de rejets de macro-polluants qui y sont énoncées. L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois après signature du présent arrêté, le récapitulatif des mesures transitoires prises et le bilan de ces mesures.

Constats : Par courrier du 8 novembre 2021 adressé à la préfecture, faisant suite à la proposition d'AP de mise en demeure, l'exploitant indique que la commande pour un traitement transitoire a été passée pour une mise en fonctionnement en janvier 2022. L'exploitant joint la proposition commerciale de l'entreprise « Water Technologies » signée pour une location de station mobile pour 3 mois, avec livraison d'équipement au 01/12/2021 avec mention « à confirmer par Val Nantais ». Par ce courrier, l'exploitant précise que l'installation est évolutive et peut être complétée par d'autres unités en fonction des résultats obtenus. Au 31 mars 2022, la partie 1^{re} gamme du site, ainsi que la partie « crudité » alimentant la 4^e gamme, vont stopper.

Enregistrements GIDAF 2022 : dépassements concentrations macro-éléments :

* décembre 2021 : DBO5 à 38,2 pour 30 mg/l

*janvier 2022 : DBO5 à 48,33 pour 30 mg/l et Pt à 2,1 pour 2 mg/l

* février 2022 : DBO5 à 34,75 pour 30 mg/l

* mars 2022 : Pt à 4,262 pour 2 mg/l

* avril à octobre 2022 : OK

*Novembre 2022 : pas de mesures

Le jour de l'inspection, les équipements supplémentaires de la station de pré-traitement des eaux usées ont été vus sur le terrain. Il s'agit d'un filtre à sable, de deux cuves tampon et d'un décanteur lamellaire. Ces équipements sont arrivés sur site en décembre 2021 et ont été progressivement mis en service au cours du premier trimestre 2022 (avec des nécessités apparues de réglage de ces dispositifs). Ils ont permis, combinés avec l'arrêt de l'activité de lavage et pelage de betteraves en mars 2022, un retour à la conformité des effluents vis-à-vis des valeurs limites actuellement en vigueur en macro-éléments prescrites à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/03/2021 (Cela à compter du mois d'avril 2022). Les enregistrements GIDAF pour le mois de novembre 2022 sont absents.

L'exploitant a par ailleurs fourni 3 rapports d'analyses du laboratoire IRH, du 5 avril, 25 août et 26 octobre 2022 concernant les micropolluants. 5 des 6 micro-polluants à périodicité de mesure trimestrielle ont fait l'objet d'une analyse (Cuivre, Nickel, Zinc, Trichlorométhane et AOX). L'arsenic et les substances à périodicité de mesure annuelles du programme de surveillance (acté à l'article 5.1 de l'APC du 03/03/2021) n'ont pas fait l'objet d'analyse. Un dépassement de VLE est constaté une fois au premier trimestre 2022 pour les AOX (1400 pour 1000 µg/l). Ce dépassement n'est plus observé ensuite.

Observations : L'exploitant est tenu :

=> sous 1 mois de procéder à l'enregistrement des résultats de l'autosurveillance sous GIDAF pour les mois de novembre et décembre 2022 ;

=> de réaliser en 2023 l'ensemble du programme de surveillance des micropolluants, acté à l'article 5.1 de l'APC du 3 mars 2021, en respectant les périodicités de mesures associées. Un justificatif de commande des analyses en lien avec ce programme de surveillance est attendu sous 1 mois. L'ensemble des résultats de ces analyses est à saisir sous GIDAF, au fil de la réalisation des mesures.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, PAC solution de traitement des rejets envisagée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Dans un délai maximal de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu de déposer auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique avec copie à l'inspection installations classées pour la protection de l'environnement, un dossier de porter à connaissance de la solution retenue concernant le traitement de ses rejets industriels pour leur mise en conformité réglementaire vis-à-vis des arrêtés ministériels et préfectoraux régissant le site. Ce dossier doit comporter : <ul style="list-style-type: none">— une étude technique présentant la description, les caractéristiques et le coût de la solution traitement envisagée et justifiant la possibilité de l'atteinte des valeurs limites réglementaires concernées, voire d'aller en deçà de ces valeurs ;— les performances épuratoires attendues (rendement, % abattement, flux et concentration du rejet résiduaire suite au traitement pour a minima les macro-polluants indiqués à l'article 5.1 du présent arrêté) ;— un engagement ferme à la réalisation des travaux inhérents à la remise à niveau du dispositif de traitement des eaux résiduaires du site en vue de respecter les exigences à l'article 5.2.2 du présent arrêté ;— hors période d'étiage (juin à septembre), si l'exploitant veut obtenir des valeurs limites de rejets moins contraignantes que celles fixées à l'article 5.2.2.1, il démontre que les flux proposés ne remettent pas en cause l'acceptabilité du milieu récepteur ;— un planning de réalisation de ces travaux ;— un plan des réseaux du site mis à jour après prise en compte des travaux attendus concernant la remise à niveau du dispositif de traitement des eaux résiduaires du site ;— en cas de déplacement d'impact, si une solution de rejet dans un milieu naturel autre que la masse d'eau actuellement concernée est retenue :<ul style="list-style-type: none">• une étude de compatibilité du rejet avec le milieu naturel récepteur déterminant les valeurs maximales en concentration et en flux acceptable par le milieu pour a minima les macro- indiqués à l'article 5.1 du présent arrêté ;• le positionnement de l'exploitant sur les valeurs limites maximales de rejet résiduaire à respecter conformément à la réglementation en vigueur (notamment les plus contraignantes des valeurs limites maximales déterminées soit dans l'étude d'acceptabilité du rejet par le milieu naturel récepteur, soit dans l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (article 36) ;
Constats : Le dossier de porter à connaissance (PAC) a été transmis en préfecture le 24/11/2021. L'IIC a émis une demande de compléments le 22/02/2022 avec six mois de délai pour la remise des compléments, délai prorogé au 31/12/2022 par donner acte du 13/09/2022.
L'exploitant fournit et présente en séance les projets de compléments qu'il est prévu d'apporter au dossier PAC : <ul style="list-style-type: none">– le formulaire d'évaluation Natura 2000 : l'IIC prévoit les consultations de la Division risques naturels, hydrauliques et sous-sol de la DREAL et de la DDTM, s'agissant de l'arrivée de la canalisation de rejet au niveau de la digue de la Divatte et en site Natura 2000 ;– le dossier PAC complété qui comporte notamment l'étude d'acceptabilité du rejet dans la Loire .
Il est indiqué en séance : <ul style="list-style-type: none">-> que le chapitre concernant la représentativité des effluents de Val Nantais sur le bassin versant est à revoir. En effet, il est indiqué que les effluents de l'entreprise représentent environ 1,2 % des effluents présents sur le bassin versant de l'estuaire de la Loire et qu'il a donc été retenu que les calculs d'acceptabilité et la définition des normes maximales acceptables seraient réalisés en considérant un pourcentage de 1,2 % des flux admissibles pour la Loire. D'une part ce calcul semble faux (ce serait plutôt 0,012 % selon le raisonnement utilisé) et d'autre part, le raisonnement

semble très pénalisant pour le site qui serait un faible contributeur par rapport aux 1 348 052 équivalents habitants (EH) que représentent les rejets urbains dans l'Estuaire de la Loire. Il serait plutôt pertinent de comparer, par paramètres, les rejets du site aux flux admissibles du fleuve.

-> qu'un argumentaire est attendu sur le fait de considérer, pour les concentrations réelles en macro éléments du milieu récepteur, les mesures faites à la station de Montjean-sur-Loire, située très en amont du point de rejet pressenti.

L'étude d'amélioration du traitement des eaux usées présente :

-> le traitement transitoire mis en place à compter de 2022 ;

-> le projet de stabilisation de la filière de traitement, en deux phases, l'une de régulation du débit (création d'un bassin tampon) et l'autre de mise en place d'un traitement tertiaire. L'argumentaire concernant la détermination des zones humides pour la parcelle d'accueil de la nouvelle station de traitement est à compléter ;

-> le projet de création de la canalisation de rejets en Loire. Pour cette dernière, deux tracés sont envisagés, soit en privilégiant le passage en domaine agricole ou privé, soit en privilégiant le passage en domaine public. Il est établi en séance que la prochaine étape critique consistera à obtenir l'ensemble des autorisations publiques (passages sur ou en accotements de voiries communales et départementales, passage de la RD de la Divatte) et privées (propriétaires de parcelles).

Observations :

=> le dossier de porter à connaissance finalisé est à déposer d'ici fin janvier 2023 : en préfecture et parallèlement auprès de l'inspection des ICPE (en versions papier et numérique) ;

=> l'exploitant mène en parallèle de l'instruction du dossier de porter à connaissance le démarchage pour l'obtention des autorisations de passage de la canalisation de rejet en Loire, sans attendre les résultats de l'instruction du dossier PAC ;

=> même si la stabilisation de la filière de traitement n'apparaît pas, à ce stade, comme prioritaire pour l'aboutissement du projet, l'inspection des ICPE tient à insister sur la nécessité de mener à bien la mise à niveau de la station de traitement, préférable au maintien sur un long terme du dispositif transitoire, vis-à-vis de la sécurisation de la maîtrise des rejets aqueux du site et de la performance de traitement de ces rejets.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suite visite du 12/10/2021 – gestion des déchets du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article D.543-226-2

Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de valorisation des biodéchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les tiers mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 543-226 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de biodéchets leur ayant confié des déchets l'année précédente, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leur destination de valorisation finale.

Cette attestation peut être délivrée par voie électronique.

Constats : Par courrier du 10/12/2021 de réponse à l'inspection du 12/10/2021, l'exploitant a fourni l'attestation du 7/12/2021 de l'entreprise « Brangeon recyclage » des tonnages de biodéchets pris en charge sur l'année 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suite visite du 12/10/2021 – gestion des déchets du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article D543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois trient à la source ces déchets par rapport aux autres déchets. Les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois peuvent être conservés ensemble en mélange.
Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.
Constats : Par courrier du 10 décembre 2021 de réponse à l'inspection du 12/10/2021, l'exploitant indique qu'un rappel des consignes de tri a été fait lors des points hebdomadaires et joint le support utilisé pour ce rappel.
Le jour de l'inspection, l'inspecteur est retourné voir les bennes de tri des déchets plastiques et du carton. Le tri s'avère alors être correctement fait.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet